

## LE COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

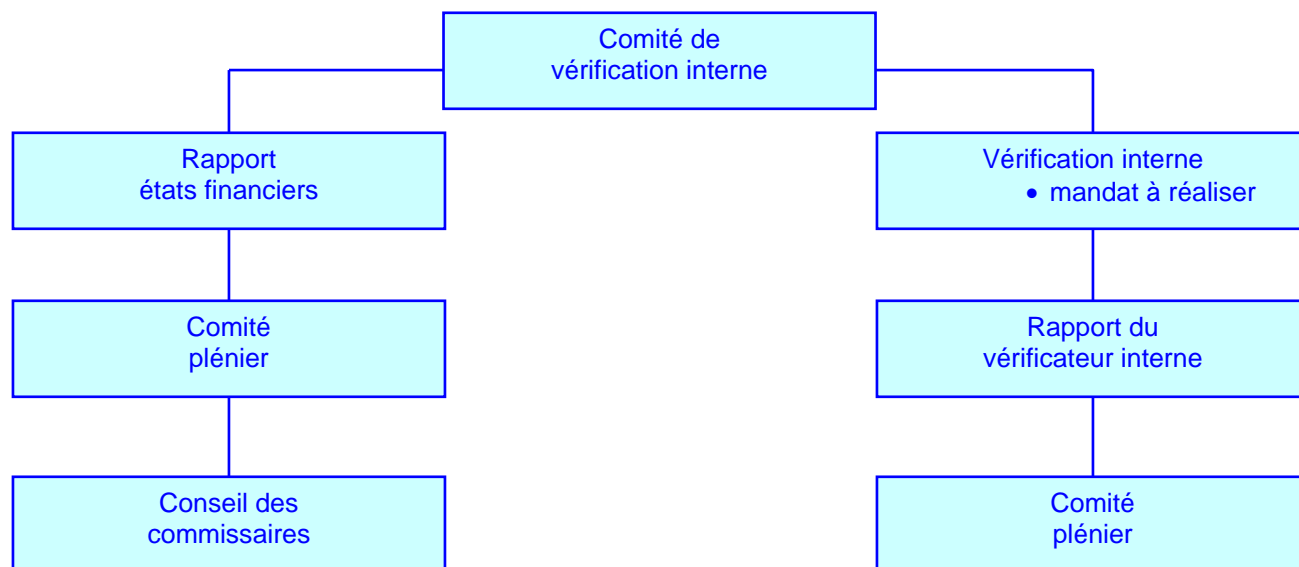
### 1.0 COMPOSITION

Le comité de vérification interne est composé :

- du président
- de deux commissaires élus
- du directeur général
- de la direction du Secrétariat général

### 2.0 MANDATS

- 2.1 Recevoir et analyser le rapport du vérificateur externe portant sur les états financiers;
- 2.2 Déterminer annuellement les objets de vérification interne;
- 2.3 Recevoir et analyser le rapport annuel de vérification interne;
- 2.4 Assurer le suivi des différents rapports (internes et externes) auprès des membres du conseil des commissaires.



Note : Les recommandations du comité de vérification interne sont acheminées aux gestionnaires par la Direction générale.

	<b>ORGANISATIONS POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE</b>	<b>4.9</b>
	<i>LE COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE LE COMITÉ DE RÉVISION DE DÉCISION</i>	Page 2 de 3

## **LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

### **1.0 COMPOSITION**

Le comité d'éthique et de déontologie est composé de trois représentants externes de la commission scolaire désignés par le conseil;

### **2.0 MANDATS**

1. Appliquer le code d'éthique et de déontologie;
2. faire l'examen ou faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportement susceptibles de déroger au code d'éthique et de déontologie;
3. dans le cas d'allégations, demander que la personne fasse état de ses allégations sous la forme d'une déclaration écrite et signée constituant une plainte formelle;
4. rencontrer le commissaire faisant l'objet d'une plainte, lui donner l'occasion d'être entendu et le droit d'être accompagné par une personne de son choix;
5. déposer un rapport écrit au conseil des commissaires lequel rapport peut aussi contenir des recommandations;
6. déposer son rapport annuel au conseil des commissaires au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire terminée le 30 juin précédent.



## **LE COMITÉ DE RÉVISION DE DÉCISION**

### **1.0 COMPOSITION**

Le comité de révision de décision est composé :

- de deux commissaires dont un commissaire-parents désignés par le conseil;
- d'un représentant de la direction générale;
- du secrétaire général

Le comité peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer dans son rôle de conciliation et de recherche de solution.

### **2.0 MANDATS**

Basé sur les prescriptions de la Loi sur l'instruction publique donnant droit à l'exercice, par un élève ou ses parents, de demander une révision d'une décision prise par une instance ou un titulaire d'une fonction de la commission scolaire :

- faire l'étude d'une telle demande de révision de décision;
- entendre les parties au litige;
- tenter de les amener à une conciliation;
- faire un rapport au conseil des commissaires et formuler, s'il y a lieu, des recommandations.